

STATUTS

A-M LUXURY DRIVING

SASU au capital de 500 Euros

**83 avenue de l'Arche
92400 COURBEVOIE**

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur ATIA Mustapha, né le 02/09/1989 à Mantes la Jolie (78), demeurant 83 avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **TAXI PARISIEN**
- **LOCATION DE VÉHICULES SANS CHAUFFEUR CARTE GRISE**
- **ACHAT ET VENTE DE TOUS VÉHICULES**
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet sociale, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A-M LUXURY DRIVING**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

- Le siège social de la société est fixé au :
83 avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

18/11

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : APPORTS

- La soussignée a fait les apports suivants à la société :

Monsieur ATIA Mustapha

total des apports souscrits : 500 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées complètement et déposés au Compte ouvert pour la société en formation à la banque

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent Euros (500)

Il est divisé en cinq cent (500) actions de UN (1) Euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associé unique.

Les actions représentant les apports en numéraire sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus la société.



ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

- **Monsieur ATIA Mustapha**
est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur ATIA Mustapha accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique, Fixe les orientations générales de la société, Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace, décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement, nomme les commissaires aux comptes, approuve les conventions passées entre la société et des tiers, décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président, approuve ou redresse les comptes, décide de l'affectation du bénéfice, décide de l'augmentation ou réduction du capital, délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et des documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours avant toute décision ou consultation.

BM

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exerçant les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code de travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend pas plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

HN

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé pour les comptes de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

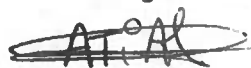
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Courbevoie, le 19/02/2024

Monsieur ATIA Mustapha
Actionnaire unique - président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ATIA', is written over a faint, rectangular stamp or watermark.